



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-029

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des personnels enseignants

84-2024-01-18-00002 - Arrêté composition CAPA 2024 (4 pages) Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-01-30-00001 - Arrêté préfectoral -composition jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien PA 2024-1 (6 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-01-29-00002 - 2023-14-0321 EAM Moulin prorog (3 pages) Page 14

84-2023-12-26-00021 - 2023-14-0476 EAM St François de Sales chgt nom EAM L'Arbre de Vie rnv (3 pages) Page 17

84-2024-01-30-00007 - 2024-14-0008 SESSAD Championnet Genevois chgt ad (3 pages) Page 20

84-2024-01-08-00006 - 2024-14-0012 SAMSAH APF Vallée de l'Arve rnv (3 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-09-18-00022 - Arrêté N° 2023-18-0854 Portant fixation du TNJP 2023-1 Centre annecien psy ambulatoire à compter du 01/03/2023 (2 pages) Page 26

84-2023-12-29-00024 - ARRETE N° 2023-18-1850 annulant et remplaçant l'arrêté TNJP n° 2023-18-1720 de la CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ (2 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-01-25-00011 - Arrêté portant agrément des lieux de stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière par des ressortissants des Etats membres de l'UE ou EEE (1 page) Page 30

84-2024-01-25-00010 - Arrêté portant agrément des lieux de stage pour l'exercice en France de la profession d'infirmier par des ressortissants des Etats membres de l'UE ou EEE (1 page) Page 31

84-2024-01-25-00013 - Arrêté portant agrément des lieux de stage pour l'exercice en France de la profession de technicien laboratoire médical par des ressortissants des Etats membres de l'UE ou EEE (1 page) Page 32

84-2024-01-25-00012 - Arrêté portant agrément des lieux de stage pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'UE ou l'EEE (1 page) Page 33

84-2024-01-25-00008 - Arrêté portant agrément des terrains de stage pour l'exercice en France des professions d'AS-AP-Ambulanciers par des ressortissants des Etats membre de l'UE ou EEE (1 page)	Page 34
84-2024-01-25-00009 - Arrêté portant agrément des terrains de stage pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membre de l'UE ou EEE (1 page)	Page 35
84-2024-01-23-00011 - Décision n°2024-19-0011 portant abrogation de la décision n°2023-19-0410 en date du 22 novembre 2023 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine du Docteur Bernard COURT (1 page)	Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-01-30-00002 - Arrêté n°2024-16-0008 du 30 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire)?? (2 pages)	Page 37
84-2024-01-30-00003 - Arrêté n°2024-16-0010 du 30 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l Hôpital privé Saint-François (Allier) ?? (2 pages)	Page 39
84-2024-01-30-00004 - Arrêté n°2024-16-0011 du 30 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier)?? (3 pages)	Page 41
84-2024-01-30-00005 - Arrêté n°2024-16-0012 du 30 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône)?? (2 pages)	Page 44
84-2024-01-30-00006 - Arrêté n°2024-16-0013 du 30 janvier 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Mutualiste (Rhône)?? (2 pages)	Page 46

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-01-24-00003 - Arrêté préfectoral n° 24-012 du 24 janvier 2024 portant extension du périmètre de l établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne ».?? (3 pages)	Page 48
--	---------

Grenoble, le 18 janvier 2024

DPE

Réf N° 2023-A406
Affaire suivie par : Laurent Villerot
Tél : 04 76 74 71 11
Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2023-A406

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale.

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique précitée comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 4 janvier 2023 :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Mme DELEVOYE Tatiana, directrice déléguée des ressources humaines territorialisées

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants

Mme GAUQUELIN Anne, cheffe de bureau DPE1

Mme MESSINA-RAVANAT Liliane, chargée d'études juridiques

Mme TOURENNE Corinne, Directrice SAIO

Mme BIZEL-BIZELLOT Nathalie, IEN

Mme CARLUCCI Cinzia, Doyenne IA-IPR

M. JEANNERET Lionel, IPR-EVS

Mme MALEK Sylvie, IA-IPR

Mme REVEYAZ Nathalie, IA-IPR

Mme PICARD Sandrine, IA-IPR

M. VERNET Lionel, Proviseur
LGT Charles Baudelaire - Annecy (74)

M. GERCET Jérôme, Proviseur
LPO Rene Perrin - Ugine (73)

Mme LA TORRE Ouarda, Proviseure
Lycée Lesdiguières - Grenoble (38)

M. VOISIN Arnaud, Proviseur
LPO Henri Laurens - Saint Vallier (26)

Mme VANAKER Nathalie, Proviseure
Lycée Edouard Herriot - Voiron (38)

Mme NARCISSE AUDIGIER Florence, Principale
CLG Jongkind - La Côte Saint André (38)

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme CLAUDEL Muriel, directrice des ressources humaines adjointe

M. FAVREAU Xavier, directeur délégué des ressources humaines territorialisées

M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

Mme ARDIT Mailys, cheffe de bureau DPE2

Mme MERCIER Fabienne, cheffe de bureau DPE3

Mme GOASMAT Sandrine, adjointe DSAIO

M. JACQ Guillaume, IEN

Mme BATTOIS Régine, IA-IPR

M. BIZET Jérôme, IA-IPR

M. GIRAULT Alain, IA-IPR

M. BOYRIES Pascal, IA-IPR

M. ENGEAMME Hervé, IEN

M. VIGNEAU Christophe, Proviseur
Lycée Jean Monnet - Annemasse (74)

M. PELOUX Jacques, Proviseur
LP Jacques Prévert - Fontaine (38)

M. PLASSE Sylvain, Proviseur
Lycée La Cardinière - Chambéry (73)

Mme GIRAUD Christelle, Proviseure
LP Montesquieu - Valence (26)

M. CHERFI Djamil, Principal
CLG Jean Ferrat - Salaise-Sur-Sanne (38)

Mme SETA Clémentine, Principale
CLG Paul Mougin - Saint Michel de Maurienne (73)

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

M. BANCILHON Samuel - FO
CLG Frederic Dard - St Chef (38)

M. BOUCHARÉCHAS Christophe - FO
LPO Paul Héroult - St Jean De Maurienne (73)

M. LECOINTE François - FSU
CLG Fernand Leger - St Martin D'Hères (38)

Mme COULON Alice - FSU
CLG J. J. Rousseau - St Julien en Genevois (74)

M. MICHELON Pascal - FSU
LP Victor Hugo - Valence (26)

Mme BONNEFOY Céline - FSU
CLG Le Vergeron – Moirans (38)

M. BOURGEOIS Benoît - FSU
CLG Côte Rousse – Chambéry (73)

Mme VALLA Fanny - FSU
LPO Xavier Mallet - Le Teil (07)

M. RIPERT Nicolas - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme BROWN Sally - FSU
EPE-UG Université Grenoble Alpes

Mme ASCASO Laetitia - FSU
LP Auguste Bouvet - Romans Sur Isère (26)

M. DUCHIER Emmanuel - CGT Educ'action
LP Germain Sommeiller – Annecy (74)

Mme GÉRARD Kelly – SNALC
CLG Europa – Montélimar (26)

M. DOMENGE Christophe - SNALC
LPO Paul Héroult - St Jean De Maurienne (73)

Mme LE COZ Catherine - Sgen-CFDT
LGT Aristide Berges - Seyssinet Pariset (38)

Mme PENEAU-KEMPF Marie-Luce - Sgen-CFDT
LGT De L'Albanais - Rumilly (74)

M. LEDOUX Eric - SUD
LPO Louis Armand – Chambéry (38)

Mme DESCAZAUX Sophie - SE-UNSA
CLG Grésivaudan - St Ismier (38)

M. ZMARZLY Frederic - SE-UNSA
LP Thomas Edison – Echirolles (38)

Suppléants

Mme HAMEL Julie - FO
CLG Jacques Prévert – Annecy (74)

M. BLANC Xavier - FO
LPO Elie Cartan - La Tour Du Pin (38)

M. BOREL Cyril - FSU
CLG Louis Lumière - Echirolles (38)

Mme DUCRET Emilie - FSU
CLG La Mandallaz – Sillingy (74)

Mme VITTOZ Camille - FSU
CLG Des Six Vallées - Le Bourg D'Oisans (38)

Mme LAURETI Béatrice - FSU
IEN Saint-Julien - St Julien en Genevois (74)

M. MOINE Olivier - FSU
LGT La Pléiade - Pont De Chérucy (38)

Mme RAMAT Sophie - FSU
LPO Hector Berlioz - La Côte Saint André (38)

M. PIETTRE Olivier - FSU
LGT Du Granier - La Ravoire (73)

Mme NAVARRO Laurène - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme ESPIARD Isabelle - FSU
CLG Alain Borne - Montélimar (26)

Mme CARIOT Anne-Nicole - CGT Educ'action
LP des métiers Porte Des Alpes – Rumilly (74)

M. COLLOMB-CLERC Hervé - SNALC
LYC Hôtelier - Challes Les Eaux (73)

M. PIRES Daniel - SNALC
LPE Marlioz – Aix-les-bains (73)

Mme SOLIER Karen - Sgen-CFDT
LP L'Odyssée - Pont De Chérucy (38)

M. GERMAIN Christophe - Sgen-CFDT
LG Camille Vernet – Valence (26)

M. MOISSET Benjamin - SUD
CLG Chartreuse - St Egrève (38)

Mme LABROUSSE Helene - SE-UNSA
LPO Charles G. Pravaz - Le Pont De Beauvoisin (38)

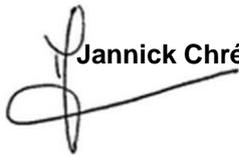
M. RAFFIN Gaëtan - SE-UNSA
LPO De L'Edit – Roussillon (38)

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 04 janvier 2023.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-A150 du 25 mai 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

 Jannick Chrétien



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2024-01-22-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2024/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale—session 2024/1, organisée dans le ressort du SGAMI , Sud-Est est fixée comme suit :

Patricia GONACHON, Commissaire général, Ministère de l'intérieur,
Manuel ARCHER, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Christophe LAULAN, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Pierrick MANTEL, Commissaire, Ministère de l'intérieur,
Josselyne MASSOCO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
David ODETTO, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Pierre-Jean TINGRY, Commandant divisionnaire fonctionnel, Ministère de l'intérieur,
Jean Yan FERRANDES, Commandant divisionnaire, Ministère de l'intérieur,
Loic AUDOUX, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Damien BACCONNIER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Hubert BARDONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Ghislaine BOUREAUD, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre BRUNETTO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Xavier BRUNEAU, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal BRUNO, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Laurence CAVALIE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane CERNA, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric CHAUVOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Benoit CHEVRANT-BRETON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anne-Sophie DORKEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandra DOUCET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Pascal DURIOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Thierry FADY, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Nathalie FEHRENBACHER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric FUHRER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony HAPIAK, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antony, MANTECON, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Blandine MARTINEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Didier MOREL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Renaud PROD'HOMME, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Antoine ROETHINGER, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Marie-José RODRIGUEZ, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Eric ROUSSELOT, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe SIMONNET, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril TREMPE, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,

Virginie BARBIER, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Romain BEAUDOT, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Nadine BERTIN, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Sigismond MUTEL, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Candice PERCEAU, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Célia TOMASSONE, Capitaine de police, Ministère de l'intérieur,
Precillia LEROY, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime MAYOT, Lieutenant de police, Ministère de l'intérieur,

Alain ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Lionel ANDRE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme AORTE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Emmanuel BALVAY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
David BLASZCZYK, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent BOULANGER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien CHARVOZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Hervé DELNEST, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric DOSSIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Richard DUTANG, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe FERNANDEZ, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Didier HELARY, Major de police exceptionnel, Ministère de l'intérieur
Hervé LAISSU, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eusébio MACEDO, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Laurent MARSOLAT, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Séverine MAURIOS, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MICARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Raymond MOLLIER-SABET, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Franck NAVILLE, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Cédric PERRACHON, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Alain PESTOURI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PETIT-DRAPIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Peter PEYTAVI, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Corinne PY, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Michel RAYNAUD, Major RULP, Ministère de l'intérieur,
Lionel REFFO, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Major de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric THIAULT, Major de police de police, Ministère de l'intérieur,
Franck TOCCANIER, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Edouard BAHARI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gilles BONNARD, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien BONNET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane BOUCHUT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mélanie BOULANGER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Céline BOULGAKOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Didier BRANCOURT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mehdi BRIKH, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck BUISSON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Amandine CAMPION-SAYER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric CATTIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florent CHANDY, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Gaël COTTAZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Florian DARGOT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Karine DE STEFANO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Nicolas ENJALRAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony ESKENASI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Jérôme FANTON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Regis FARRUGIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sophie FERRERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
David GABORIAU, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Patrick GAGNAIRE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril GAUGEZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Agnès GILLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frederic GONIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Christophe GRONCHI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cyril JUGAND, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Claude JULIE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Claire JUSTICE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Mohamed-Ali KARMAOUI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Laura KEMPFER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Merwan KHELLADI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Delphine KINDEL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Atmane LADAYCIA, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony LARDIERE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Loïc LE HELOCO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Magali LENARDUZZI, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yohan MALAIZE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Eric MANTELS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Raphaël MARGUERON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sebastien MARTIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alain MIRMAN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric MODELON, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Damien NATAF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Arnaud OLIVIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Franck PAJOR, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Philippe PASSAROTTO, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Isabelle PERCHE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Carine PILOSOFF, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Julien PITZ, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Quentin POLLET, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Alexandre PRUNIAUX, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Cédric RAFFIN, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Anthony REISS, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Grégory RESSEGUIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yann RIVAT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Régis ROBERT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Yaël SAUNIER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Smail SOUL, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jean-Pierre THENAULT, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Sébastien VALETTE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérôme VIVIER-MERLE, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Stéphane WEBER, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,
Jérémy ZINK, Brigadier-chef de police, Ministère de l'intérieur,

Mathilde CASTELAIN, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Emilie ESPINOSA, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Florent GIRARD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Gérald GIRAUD, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Maxime JACOB, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,
Ludivine MATHURIN, Gardien de la paix de police, Ministère de l'intérieur,

Marie ACHARD, Psychologue,
Emmanuelle ARNOUX, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Coline BLERVACQUE, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY, Psychologue,
Ivana CAPORALI, Psychologue,
Fanny CIMADOMO, Psychologue,
Mélina COULIBALY, Psychologue,
Sophie DELANGE, Psychologue,
Léna DIB, Psychologue,
Magalie DOSDOGHROUYAN, Psychologue,
Anne GAILLARD, Psychologue,
Stéphanie GAULTIER, Psychologue,
Céline GEORGET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Roxane GUIBERT, Psychologue,
Délia HADDAD, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Emeline HUGOT, Psychologue,
Marlène KHALIL LOUIS, Psychologue,
Santhini LE BONHEUR, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Elodie LEYRIS, Psychologue,
Angéline LIOTIER, Psychologue,
Noémie LLODRA, Psychologue,
Anaïs LORIOT-PLOCKYN, Psychologue,
Marlène LOUIS, Psychologue,
Mylène MANZANO, Psychologue,
Théophile MEGNY-MARQUET, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Barbara MERCATI, Psychologue,
Mathilde MOURGUES, Psychologue,
Catherine NORMAND, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Anne-Laure NARSOU, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Gwenaëlle OLIVIER, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Aude PAPILLAULT DES CHARBONNERIES, Psychologue,
Marion PIVOT, Psychologue,
Christine PLOCCQ, Psychologue, Ministère de l'intérieur,
Mylène ROCHER, Psychologue,
Malika SOUIDI, Psychologue,
Aude STEPHAN, Psychologue,
Mélissandre VALLET MEGGENI, Psychologue,
Jessica VEAUUVY, Psychologue, Ministère de l'intérieur,

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le 30 janvier 2024

Pour la préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

Arrêté N°2023-14-0321

Arrêté CD n°23-10241

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200)

GESTIONNAIRE : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le quatrième Plan Autisme 2018-2022 présenté le 6 avril 2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2009-61 et départemental n°09-1378 en date du 25 mars 2009 autorisant l'APEI DE THONON ET DU CHABLAIS à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM DU MOULIN » à ALLINGES (74200) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0033 et Départemental n°22-09186 du 7 octobre 2022 portant -rattachement de la plateforme de répit « PLATEFORME DE REPIT ET D'ACCOMPAGNEMENT PR2A » basée à THONON LES BAINS (74200) à l'établissement d'accueil médicalisé « EAM du Moulin » à ALLINGES (74200) ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 25 mars 2024 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation externe avant renouvellement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APEI de Thonon et du Chablais pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « EAM DU MOULIN » sis 300 Route de Marclaz à ALLINGES (74200) est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 25 mars 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 25 mars 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 25 mars 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et à la connaissance du Conseil départemental de la Haute-Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 29/01/2024

La Directrice Générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS

Adresse : Route du Ranch - BP 30157 - 74204 THONON LES BAINS CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 775 9

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EAM DU MOULIN

Adresse : 300 Route de Marclaz - 74200 ALLINGES

N° FINESS ET : 74 001 222 4

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	42*	ARS n°2022-14-0187 et Départemental n°22-06672
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	3	ARS n°2022-14-0187 et Départemental n°22-06672
3	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 Accueil de jour	042 Aidants/aidés – tout type de handicap	0**	ARS n°2022-14-0033 et Départemental n°22-09186

* dont 5 places dédiées à l'équipe mobile

** places exclusivement financées et gérées par l'ARS

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Arrêté N° 2023-14-0476

Arrêté départemental n°2024-00054

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « FAM Saint François de Sales » à MACHILLY (74140) :

- **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2023 ;**
- **Changement de dénomination de la structure en « EAM L'Arbre de Vie »**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2008-589 et Départemental n°2008-8088 du 28 novembre 2008 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 34 places à MACHILLY ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-5246 et Départemental n°19-00396 du 18 février 2019 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association L'Arbre e Vie à MACHILLY (74140) pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé Saint François de Sales, au profit de l'Association ESPOIR Haute-Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 2018 de l'Association « L'Arbre de Vie » attestant la nouvelle dénomination de la structure en « EAM L'Arbre de Vie » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Espoir Haute Savoie pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « EAM Saint François de Sales » sis 222 Route des Framboises à MACHILLY (74140) a été modifiée par :

- Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2023 ;
- Changement de dénomination de la structure en « EAM L'Arbre de Vie ».

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 28 novembre 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 28 novembre 2038, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 26/12/2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination de la structure et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE
Adresse : 109 Avenue de Genève - 74000 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 001 179 6
Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement (ancien nom) : EAM SAINT FRANCOIS DE SALES
Etablissement (nouveau nom) : EAM L'ARBRE DE VIE
Adresse : 222 Route des Framboises - 74140 MACHILLY
N° FINESS ET : 74 001 211 7
Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	438 Cérébro-lésés	32	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	438 Cérébro-lésés	2	Le présent arrêté

Arrêté n°2024-14-0008

**Portant changement d'adresse du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
« SESSAD Genevois Championnet » à ANNEMASSE (74100)**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CHAMPIONNET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-127 du 17 mars 2006 portant création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sis à Annemasse, d'une capacité de 20 places pour jeunes déficients intellectuels des deux sexes de 10 à 20 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0012 du 17 janvier 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Genevois Championnet » à ANNEMASSE (74100) par le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire et mise en application de la nouvelle nomenclature ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 12 décembre 2023 confirmant que la structure est domiciliée au 2 rue de la paix à ANNEMASSE (74100) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Championnet pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Championnet Genevois » sis 14 rue Jean Joroux à ANNEMASSE (74100) est accordée pour un changement d'adresse de la structure au 2 rue de la paix à ANNEMASSE (74100) à compter de 2023.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 17 mars 2021, soit jusqu'au 17 mars 2036. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30/01/2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement d'adresse de la structure

Entité juridique : ASSOCIATION CHAMPIONNET
Adresse : 14 Rue Georgette Agutte - 75 018 PARIS
N° FINESS EJ : 75 072 121 9
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD CHAMPIONNET-GENEVOIS
Ancienne adresse : 14 rue Jean Joroux - 7400 ANNEMASSE
Nouvelle adresse : 2 rue de la Paix - 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET : 74 001 131 7
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	28	ARS n°2022-14-0012	0 - 20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Arrêté N°2024-14-0012

Arrêté Départemental n°2024-00088

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH VALLEE D'ARVE APF » situé à CLUSES (74300) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2008-448 et Départemental n°08-6518 du 23 octobre 2008 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 30 places pour adultes âgés de plus de 20 ans atteints de déficience motrice et/ou victime d'un traumatisme crânien, d'un accident vasculaire cérébral ou d'une maladie neurologique évolutive dans le secteur de la Vallée d'Arve ;

Considérant le CPOM 2018-2022 signé le 8 juin 2018 entre l'Association APF France Handicap et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les conclusions des évaluations réalisées dans les structures sont favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association APF France Handicap pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH VALLEE D'ARVE APF » sis 37 rue Jean Mermoz à CLUSES (74300) a été accordée pour :

- renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 23 octobre 2023 ;
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 23 octobre 2038 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 08/01/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAMSAH VALLEE D'ARVE APF

Adresse : 37 rue Jean Mermoz - 74300 CLUSES

N° FINESS ET : 74 001 199 4

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	510 Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	438 Cérébro-lésés	30	Préfectoral n°2008-448 et Départemental n°08-6518

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Equipements après le présent arrêté :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	438 Cérébro-lésés	30	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

Arrêté N° 2013-018-0854

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 6 mars 2023 du

**Centre Annécien de psychiatrie ambulatoire
N° FINESS 74 001 6670**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0024 du 28 février 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2023**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Le coefficient de transition de l'établissement du 6 mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**
Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,94 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 Septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2023-18-1850 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-1720

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

Finess : 420782591

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0002**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE _ HC	320,30€
94	514	LOCOMOTEUR - HC	216,18€
88	519	POLYVALENT - HC	162,15€
32	522	NEUROLOGIE - HP	218,23€
34	524	LOCOMOTEUR - HP	165,98€
35	525	GERIATRIE - HP	148,07€
39	529	POLYVALENT - HP	142,25€

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 29 décembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2023-19-0448

Portant agrément des lieux de stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L4241-7 et L4241-16 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les pharmacies d'officine autorisées en région Auvergne-Rhône-Alpes et inscrites au répertoire FINESS sont agréées pour recevoir les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen devant effectuer un stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession de préparateur en pharmacie.

Article 2 :

Les établissements de santé publics ou privés autorisés en région Auvergne-Rhône-Alpes et inscrits au répertoire FINESS sont agréés pour recevoir les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen devant effectuer un stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession de préparateur en pharmacie hospitalière.

Article 3 :

Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un pharmacien.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-19-0446

Portant agrément des lieux de stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession d'infirmier par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L4311-4 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession d'infirmier par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements de santé publics ou privés autorisés en région Auvergne-Rhône-Alpes et inscrits au répertoire FINESS sont agréés pour recevoir les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen devant effectuer un stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession d'infirmier.

Article 2 :

Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession concernée depuis au moins trois ans.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-19-0450

Portant agrément des lieux de stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession de technicien de laboratoire médical par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L4352-6 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession de technicien de laboratoire médical par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements de santé publics ou privés autorisés en région Auvergne-Rhône-Alpes et inscrits au répertoire FINESS sont agréés pour recevoir les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen devant effectuer un stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession de technicien de laboratoire médical.

Article 2 :

Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession concernée depuis au moins trois ans.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-19-0449

Portant agrément des lieux de stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L4332-4, L4341-4, L4342-4, L4361-4 et L4362-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements de santé publics ou privés autorisés en région Auvergne-Rhône-Alpes et inscrits au répertoire FINESS sont agréés pour recevoir les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen devant effectuer un stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste et opticien-lunetier par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 2 :

Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession concernée depuis au moins trois ans.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-19-0445

Portant agrément des lieux de stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.4391-2, L.4392-2 et L.4393-3 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements de santé publics ou privés autorisés en région Auvergne-Rhône-Alpes et inscrits au répertoire FINESS sont agréés pour recevoir les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen devant effectuer un stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'ambulancier.

Article 2 :

Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession concernée depuis au moins trois ans.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-19-0447

Portant agrément des lieux de stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1132-3, L4321-4, L4322-4, L4331-4, L4351-4 et L4371-4 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements de santé publics ou privés autorisés en région Auvergne-Rhône-Alpes et inscrits au répertoire FINESS sont agréés pour recevoir les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen devant effectuer un stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 2 :

Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession concernée depuis au moins trois ans.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2024

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-19-0011

Portant abrogation de la décision n°2023-19-0410 en date du 22 novembre 2023 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine du Docteur Bernard COURT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 4113-14 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

DÉCIDE

Article 1

La décision n°2023-19-0410 en date du 22 novembre 2023 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine du Docteur Bernard COURT, médecin spécialiste en médecine générale, est abrogée à compter du 19 janvier 2024.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche, de la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 23 janvier 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-16-0008

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0093 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2023, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Arlette CHABANNE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association des familles de Saint-Galmier, membre de la Fédération nationale familles de France en date du 18 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0093 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Nicole BERJOAN, présentée par l'association VMEH ;
- Madame Christiane PAILLEUX, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Chantal POTTIER, présentée par l'association ADMD ;
- Madame Arlette CHABANNE, présentée par l'association des familles de Saint-Galmier.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëwola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0010

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Saint-François (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0066 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Saint-François (Allier) ;

Considérant la demande de changement d'association de Monsieur Stéphane REMY ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Stéphane REMY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association familles de France du Val de Cher et sa région membre de la Fédération nationale familles de France en date du 11 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0066 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé Saint-François (Allier) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel MONGARNY, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Stéphane REMY, présenté par l'association familles de France du Val de Cher et sa région ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Annick LICONNET, présentée par l'UDAF de l'Allier.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0011

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0065 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier) ;

Considérant la demande de changement d'association de Monsieur Stéphane REMY ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Stéphane REMY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association familles de France du Val de Cher et sa région membre de la Fédération nationale familles de France en date du 11 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0065 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier) :

Site de Montluçon

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Annie AUXIETRE, présentée par le comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Daniel MONGARNY, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Bénédicte CARRION, présentée par l'Union départementale CLCV du Puy-de-Dôme ;

Site de Néris-les-Bains

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Stéphane REMY, présenté par l'association familles de France du Val de Cher et sa région ;
- Madame Bénédicte CARRION, présentée par l'Union départementale CLCV du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentantes des usagers, suppléants :

- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0012

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0116 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association PHENIX Greffés Digestifs ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0299 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Frédérique COULON de son mandat de représentante des usagers en date du 18 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0299 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard DETREZ présenté par l'association ORGECO 69 Familles Rurales ;
- Monsieur Didier PIGNARD, présenté par l'association PHENIX Greffés Digestifs ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Marie-Hélène SAVOIE présentée par l'association ORGECO 69 Familles Rurales.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëwola BONNET

Arrêté n° 2024-16-0013

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Mutualiste (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association nationale de défense des Malades, Invalides et handicapés (AMI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des malades et opérés cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0058 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Mutualiste (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Annie PASSINI de son mandat de représentante des usagers en date du 12 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0058 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Médipôle Hôpital Mutualiste (Rhône) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Myriam CHARTRE, présentée par le Comité départemental du Rhône de l'AMI ;
- Madame Claude BERNET, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 24 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 24-012

Portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A, et L. 324-2-1-B et suivants;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier « EPF Auvergne »;

Vu les arrêtés préfectoraux n°17-323 du 28 juillet 2017, n°17-373 du 19 septembre 2017, n°17-514 du 18 décembre 2017, n°18-252 du 24 juillet 2018, n°20-086 du 20 avril 2020, n°22-202 du 20 juillet 2022, n°22-339 du 22 novembre 2022, n°23-048 du 8 février 2023 et n° 23-362 du 1^{er} décembre 2023 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier "Auvergne";

Vu les statuts de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » votés lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 22 juin 2023 de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne" ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 du conseil d'administration de l'établissement public foncier "EPF Auvergne", acceptant l'adhésion de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 8 janvier 2024 ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » permettra à son territoire de bénéficier de l'appui de l'EPF pour le portage foncier et la constitution de réserves foncières, ainsi que pour la mise en œuvre des projets d'aménagement et en particulier dans les centres-bourgs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » est étendu par l'adhésion de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la préfète de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques de l'Allier et le président de l'EPF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPF Auvergne

Pour le département de l'Allier,

La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération de MONTLUCON

Les communautés de communes :

du BOCAGE BOURBONNAIS

de COMMENTRY MONTMARAUULT NERIS COMMUNAUTE

du PAYS D'HURIEL

du PAYS DE LAPALISSE

du PAYS DE TRONÇAIS

du VAL DE CHER

de SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE

Les communes :

BELLENAVES

LE BREUIL

CONTIGNY

COUTANSOUZE

EBREUIL

GANNAT

JALIGNY-SUR-BESBRE

JENZAT

MONETAY-SUR-ALLIER

PARAY-LE-FRESIL

POUZY-MESANGY

SAINT GERAND LE PUY

SAINT-LEON

Pour le département du Cantal,

Les communautés de communes :

CERE ET GOUL EN CARLADES

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

PAYS DE MAURIAC

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Les communes :

BOISSET

PRUNET

SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

Pour le département de la Haute-Loire,

La communauté d'agglomération du *PUY EN VELAY*

Les communautés de communes :

du PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

des MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

du PAYS DE MONTFAUCON

Les communes :

LEMPDES sur ALLAGNON

SAINTE-FLORINE

VEZEZOUX

VIEILLE- BRIOUDE

Pour le département du Puy de Dôme,

La communauté urbaine *CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE*

La communauté d'agglomération du *PAYS D'ISSOIRE*

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTE

CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND'AVERNE COMMUNAUTE

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE